

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 251-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre d'officier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec est créé en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3 de cette loi, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yves Doutriaux soit nommé officier de l'Ordre national du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82615

Gouvernement du Québec

Décret 252-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre d'officier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec est créé en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3 de cette loi, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Paul-Albert Iweins soit nommé officier de l'Ordre national du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82616

Gouvernement du Québec

Décret 253-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Tremblay comme délégué du Québec à Houston, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Xin Gao a été nommée déléguée du Québec à Houston, aux États-Unis, par le décret numéro 682-2021 du 19 mai 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frédéric Tremblay, directeur, Intelligence d'affaires et stratégique, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 3, soit nommé délégué du Québec à Houston, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Texas, Louisiane, Oklahoma et Arkansas, à compter du 15 février 2024, aux conditions annexées, en remplacement de madame Xin Gao.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Frédéric Tremblay comme délégué du Québec à Houston, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Frédéric Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Houston, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Tremblay exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Tremblay, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 février 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un traitement annuel de 153 680 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Tremblay comme à un délégué.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Tremblay bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il

se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Tremblay sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Tremblay sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Tremblay bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Houston, aux États-Unis.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Tremblay comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Tremblay et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Houston, aux États-Unis après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Tremblay.

5.3 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Tremblay pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Tremblay qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Houston, aux États-Unis, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux cadres classe 3 de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Tremblay peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Houston, aux États-Unis, prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

82617

Gouvernement du Québec

Décret 254-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Ian Morissette comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Ian Morissette, vice-président au développement durable et aux partenariats en territoire nordique, Société du Plan Nord, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, au traitement annuel de 217 754 \$ à compter du 19 février 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Ian Morissette comme sous-ministre associé du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82618

Gouvernement du Québec

Décret 255-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socio-économiques représentatifs et de deux